

foûmis dans les Etats ou Provinces où les succeſſions auront été ouvertes.

I V.

La préſente Convention fortira ſon plein & entier effet non-ſeulement à l'égard des ſucceſſions qui écherront à l'avenir aux ſujets reſpectifs & à leurs héritiers légitimes, mais encore à l'égard des deux ſucceſſions qui ont donné lieu à la préſente Convention, dont l'une a été ouverte dans les Etats du Séréniffime Margrave au profit du nommé Jean Steiner & confortſ, habitans de Landau, ſujets du Roi Très-Chrétien, l'autre ouverte au Fort-Louis au profit des ſujets de S. A. Séréniffime héritiers de la nommée Anne Sirferich, originaire du Margraviat, & décédée au Fort-Louis, & qui plus eſt à toutes les autres ſucceſſions, ouvertes & non délivrées au profit des ſujets reſpectifs dans les Etats de l'une & de l'autre domination, depuis l'époque de l'ouverture deſdites deux ſucceſſions, juſqu'au jour de la ſignature de la préſente Convention: Laquelle fera ratifiée par Sa Majeſté Très-Chrétienne & par S. A. Séréniffime, & enrégiftrée dans les Cours & Tribunaux reſpectifs, & toutes lettres néceſſaires feront expédiées à cet effet. En foi de quoi nous ſusmentionnés députés, l'avons ſignée des nos mains & ſcellé du cachet de nos armes. Fait double à Strasbourg le dix Octobre mil ſept-cent ſoixante-cinq, ſigné DE BLAIR, le Comte DE HENNIN.

Nous ayant agréable ladite Convention en tous & chacun les points qui y ſont déclarés & contenus, avons icelle, tant pour nous que pour nos Héritiers & Succelleurs accepté, & approuvé, ratifié & confirmé, & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foi & parole de Roi, garder &